



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم  
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وملاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement  Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.O.P. 3200-50 ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale .....	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction .....	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

*Edition originale, le numéro : 1 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 3 dinars — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des inscriptions : 15 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 7 octobre 1978 portant nomination d'un administrateur, p. 708.

Arrêté du 11 octobre 1978 portant organisation et ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration, p. 708.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 4 octobre 1978 rendant exécutoire

la délibération n° 15/77 des 2 et 3 décembre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mascara relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'impression et de reliure, p. 710.

#### MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 18 octobre 1978 relatif à l'application de l'article 51 de l'ordonnance n° 75-25 du 29 avril 1975 portant création de l'office national de la météorologie, p. 710.

Arrêté interministériel du 18 octobre 1978 fixant le nombre d'emplois spécifiques du corps des techniciens « filière météorologie », p. 710.

## SOMMAIRE (suite)

## MINISTERE DES FINANCES

- Arrêté du 10 octobre 1978** portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs financiers stagiaires, p. 711.
- Arrêté du 10 octobre 1978** portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs du trésor stagiaires, p. 712.
- Arrêté du 10 octobre 1978** portant organisation de l'examen d'aptitude des comptables principaux de l'Etat stagiaires, p. 712.
- Arrêté du 10 octobre 1978** portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des impôts stagiaires, p. 713.
- Arrêté du 10 octobre 1978** portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des domaines stagiaires, p. 714.
- Arrêté du 10 octobre 1978** portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des douanes stagiaires, p. 714.
- Arrêté du 10 octobre 1978** portant organisation de l'examen d'aptitude des adjoints techniques du cadastre stagiaires, p. 715.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté du 1er octobre 1978** portant nomination du vice-recteur chargé de la scolarité et de la pédagogie à l'université de Constantine, p. 716.

## MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté du 8 octobre 1978** portant création de la circonscription de taxe de Illizi, p. 716.

## MINISTERE DU COMMERCE

- Arrêté du 8 octobre 1978** portant définition des unités de la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SONACOB), en vue de la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 716.
- Arrêté du 9 octobre 1978** portant définition des unités économiques de la société nationale de transit et de magasins généraux (SONATMAG), en vue de la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 716.
- Arrêté du 9 octobre 1978** portant définition des unités économiques de l'office national des foires et expositions (ONAFEX), en vue de la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 717.
- Arrêté du 9 octobre 1978** portant définition des unités économiques de l'entreprise nationale de commerce d'outils, de quincaillerie et d'équipement ménager en vue de la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 717.

## MINISTERE DU TOURISME

- Arrêté interministériel du 8 octobre 1978** portant organisation de la sélection et régime des études à l'institut des techniques hôtelières et touristiques de Tizi Ouzou, p. 719.
- Arrêté interministériel du 8 octobre 1978** portant organisation de la sélection et régime des études à l'institut des techniques hôtelières de Bou Saada, p. 720.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

- Marchés.** — Appels d'offres, p. 721.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Arrêté du 7 octobre 1978** portant nomination d'un administrateur.

Par arrêté du 7 octobre 1978, Melle Houria Baya Ghellouche est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 205 et affectée au secrétariat général de la Présidence de la République (direction générale de la fonction publique).

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

- Arrêté du 11 octobre 1978** portant organisation et ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des secrétaires d'administration, modifié par le décret n° 68-171 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 25 avril 1968 relatif à la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

## Arrête :

**Article 1er.** — La direction générale de la fonction publique organisée au titre du ministère des finances (administration centrale), un concours pour l'accès au corps des secrétaires d'administration.

**Art. 2.** — Le nombre de postes à pourvoir au titre du concours est fixé à 30.

**Art. 3.** — Le concours est ouvert aux candidats âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours, justifiant du certificat de scolarité de 2ème année secondaire (ex-classe de 1ère incluse des lycées) ou d'un titre équivalent.

**Art. 4.** — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge, sans que le maximum n'excède cinq (5) ans. Ce maximum est porté à dix (10) ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

**Art. 5.** — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN, suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

**Art. 6.** — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

1° une demande de participation au concours, signée du candidat ;

2° un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil ;

3° un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ;

4° un certificat de nationalité ;

5° un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction postulée ;

6° une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre requis ;

7° éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 7. — Le concours comprend quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

#### 1°) Epreuves écrites d'admissibilité :

a) Une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique et social : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

b) Une étude de texte ou une épreuve à caractère juridique, au choix du candidat : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

c) Une composition, au choix du candidat, sur un sujet d'histoire ou de géographie, correspondant au programme d'enseignement des lycées ; durée : 2 heures, coefficient : 2 ;

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

d) Une épreuve d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale : durée : 1 h 30 mn ;

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

e) Une épreuve facultative de langue pour les candidats composant en langue nationale ; durée : 1 heure 30, coefficient : 2 ;

Toutefois, seules les notes supérieures à 10/20 sont prises en considération.

#### 2°) Epreuve orale d'admission :

Une discussion d'une durée de 20 minutes avec un jury et portant sur le programme joint en annexe.

Art. 8. — Les dossiers de candidature prévus par l'article 6 du présent arrêté doivent être adressés, sous pli recommandé ou déposés à la direction de l'administration générale du ministère des finances, Palais du Gouvernement, Alger.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 28 octobre 1978.

Art. 9. — La liste des candidats au concours est arrêtée par la direction générale de la fonction publique. Elle est publiée par voie d'affichage auprès des services du ministère des finances.

Art. 10. — Les épreuves du concours se dérouleront à partir du 15 novembre 1978, au centre de formation administrative d'Alger.

Art. 11. — Peuvent, seuls, être admis à participer à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites du concours, un total de points fixé par le jury. Les candidats admissibles sont convoqués individuellement pour le passage de l'épreuve orale.

Art. 12. — La liste des candidats définitivement admis est établie par la direction générale de la fonction publique, sur proposition du jury. Ladite liste est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 13. — Le jury prévu à l'article 12 ci-dessus est composé comme suit :

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant, président ;

— le directeur de l'administration générale du ministère des finances ou son représentant,

— un représentant du personnel siégeant au sein de la commission paritaire des secrétaires d'administration.

Art. 14. — Les candidats admis sont nommés en qualité de secrétaires d'administration stagiaires et affectés dans les services centraux du ministère des finances.

Art. 15. — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste un (1) mois au plus tard après notification de son affectation, perd le bénéfice du concours.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 octobre 1978.

Abdelmadjid ALAHOUM.

## A N N E X E

### PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCES AU CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

#### I — DROIT CONSTITUTIONNEL ET INSTITUTIONS POLITIQUES.

— L'organisation des pouvoirs publics dans la nouvelle Constitution algérienne ;

— La Charte nationale et les objectifs de développement économique, social et culturel ;

— Le rôle et l'importance des organisations de masse dans le régime socialiste ;

— La participation ouvrière dans le cadre de la gestion socialiste des entreprises (GSE).

#### II — GEOGRAPHIE DE L'ALGERIE.

##### A) Les aspects physiques :

— Le relief

— Le climat

— La végétation ;

##### B) Les aspects démographiques :

— Les problèmes démographiques

— La répartition de la population ;

##### C) Les problèmes économiques :

— L'infrastructure économique

— L'agriculture

— L'industrie

— Les grandes réalisations industrielles

— Les ressources minières de l'Algérie.

#### III — HISTOIRE DE L'ALGERIE DE 1830 A NOS JOURS.

— La résistance de l'Emir Abdelkader ;

— L'entre-deux (2) guerres ;

— Le déclenchement de la lutte de libération nationale et ses différentes étapes.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 4 octobre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 15/77 des 2 et 3 décembre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mascara relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'impression et de reliure.

Par arrêté interministériel du 4 octobre 1978, est rendue exécutoire la délibération n° 15/77 des 2 et 3 décembre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mascara relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'impression et de reliure.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

## MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 18 octobre 1978 relatif à l'application de l'article 51 de l'ordonnance n° 75-25 du 29 avril 1975 portant création de l'office national de la météorologie.

Le ministre des transports,

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique.

Vu l'ordonnance n° 75-25 du 29 avril 1975 portant création de l'office national de la météorologie et notamment ses articles 49, 50 et 51 ;

Vu le décret n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, susvisée ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-200 du 30 mai 1968 portant statut particulier des techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie ;

Vu le décret n° 68-201 du 30 mai 1968 portant statut particulier des aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie ;

Vu le décret n° 72-139 du 27 juillet 1972 portant création d'un corps d'ingénieurs d'Etat des transports ;

Vu le décret n° 72-140 du 27 juillet 1972 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application des transports ;

Vu le décret n° 74-209 du 30 octobre 1974 fixant les modalités d'application de l'article 28 de l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 51 de l'ordonnance n° 75-25 du 29 avril 1975 portant création de l'office national de la météorologie, il est constitué une commission interministérielle chargée d'étudier et d'émettre son avis sur les conditions d'intégration des personnels de l'office précité dans les corps des fonctionnaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Cette commission qui est composée respectivement :

— du directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— du directeur de l'administration générale au ministère des transports ou son représentant,

— du directeur du budget et du contrôle au ministère des finances ou son représentant,

— du directeur de la météorologie nationale au ministère des transports ou son représentant,

— du directeur général de l'office national de la météorologie, est compétente pour le personnel de l'office national de la météorologie non régi par le statut général de la fonction publique et mis à la disposition de l'office précité à la date du 31 décembre 1975, conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. — La commission est en outre également compétente pour le personnel en position d'activité dans le cadre de l'office à la date du 31 décembre 1975, sous réserve des dispositions du décret n° 66-134 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1978.

Le ministre des finances, *Le secrétaire général de la Présidence de la République,*  
Mohammed Seddik BENYAHIA Abdelmadjid ALAHOUM.

P. le ministre des transports,  
*Le secrétaire général,*  
Smaïl KERDJOUJ.

Arrêté interministériel du 18 octobre 1978 fixant le nombre d'emplois spécifiques du corps des techniciens « filière météorologie ».

Le ministre des transports,

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 75-25 du 29 avril 1975 portant création de l'office national de la météorologie ;

Vu le décret n° 68-200 du 20 mai 1968 portant statut particulier des techniciens de la navigation aérienne et de la météorologie ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juin 1966 fixant les indices afférents aux échelles de traitement instituées par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le nombre d'emplois spécifiques de chaque catégorie du corps des techniciens de la filière « météorologie », est fixé comme suit :

1°) 27 emplois de chef de maintenance technique des équipements météorologiques,

2°) 25 emplois de chef de quart protectionniste aéronautique,

3°) 39 emplois de chef de station importante d'observation et de renseignements,

et ce, conformément au tableau joint en annexe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1978.

Le ministre des finances, *Le secrétaire général de la Présidence de la République,*  
Mohammed Seddik BENYAHIA Abdelmadjid ALAHOUM.

P. le ministre des transports,  
*Le secrétaire général,*  
Smaïl KERDJOUJ.

## A N N E X E

## LISTE DES EMPLOIS SPECIFIQUES

## I — MAINTIENANCE TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS METEOROLOGIQUES (27 emplois de chef de maintenance):

## 1°) Réseau d'observation : 9

- |               |               |
|---------------|---------------|
| — Oran        | — Béchar      |
| — Saïda       | — Adria       |
| — Alger       | — Tamanrasset |
| — Constantine | — Ghardaïa    |
| — Annaba      |               |

## 2°) Service central des télécommunications - CMR/CRT : 7

- Chef de maintenance, section « fil »
- Chef de maintenance, section « radio »
- Chef de maintenance, section « télégraphie »
- Chef de maintenance, section « facsimile »
- Chef de maintenance, section « commutation »
- Chef de maintenance, section « groupe »
- Chef de maintenance, section « antennes ».

## 3°) Service central instrumentation : 6

- Chef de maintenance, section « thermométrie »
- Chef de maintenance, section « anémométrie »
- Chef de maintenance, section « radar vent »
- Chef de maintenance, section « radiosondage »
- Chef de maintenance, section « électronique »
- Chef de maintenance, section « mécanique ».

## 4°) Service centre de radiométrie : 2

- Chef de maintenance, section « pyranométrie et intégration ».
- Chef de maintenance, section « imprimerie ».

## 5°) Centre de calcul CMR/CRT : 2

- Chef de maintenance, section « composante électronique, modules électroniques, testeurs et périphériques »
- Chef de maintenance, section « climatisation et alimentation ».

## II — a) SERVICE CENTRAL AUTOMATISATION DES DONNEES METEOROLOGIQUES - CMR/CRT (17 emplois spécifiques et de chef de quart).

- 1°) Prédiction numérique du temps :
- 2°) Contrôle automatique des données météorologiques : 4
- 3°) Traitement numérique des données climatologiques : 2.
- 4°) Gestion et procédure d'exploitation des télécommunications météorologiques : 5.
- 5°) Etudes appliquées : 2.

## b) PROTECTION AERONAUTIQUE (8 emplois de chef de quart).

Il s'agit des aérodromes de :

- |               |                  |
|---------------|------------------|
| — Oran        | — Béchar         |
| — Alger       | — Ghardaïa       |
| — Constantine | — Hassi Messaoud |
| — Annaba      | — Tamanrasset    |

## III — STATIONS IMPORTANTES D'OBSERVATION ET DE RENSEIGNEMENTS (39)

- |                      |               |
|----------------------|---------------|
| — Ben. Saf           | — El Bayadh   |
| — Maghnia            | — Ghardaïa    |
| — Tlemcen            | — El Golea    |
| — Oran               | — M'Sila      |
| — Mascara            | — Batna       |
| — Mostaganem         | — Djeïfa      |
| — El Asnam           | — Leïssa      |
| — Miliana            | — Biskra      |
| — Alger              | — El Oued     |
| — Béjaïa             | — Béchar      |
| — Skikda             | — Tindouf     |
| — Annaba             | — Adrar       |
| — Constantine        | — In Salah    |
| — Bordj Bou Arréridj | — Tamanrasset |
| — Tiaret             | — In Aménas   |
| — Saida              | — Illiz       |
| — Aïn Sefra          | — Djanet      |

- Station radar de Tlemcen
- Station radar d'El Bayadh
- Station radar de Tiaret
- Station radar de Setif
- Station radar de Tamanrasset.

## IV — STATION DE RADIOSONDAGE : 11 emplois de chef d'équipe.

- |             |               |
|-------------|---------------|
| — Oran      | — Tamanrasset |
| — Alger     | — In Aménas   |
| — Saida     | — Tiaret      |
| — El Bayadh | — Ghardaïa    |
| — Tindouf   | — Béchar.     |
| — In Salah  |               |

## MINISTRE DES FINANCES

Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs financiers stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-240 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs financiers, modifié et complété par les décrets n° 69-141 du 2 septembre 1969 et 70-99 du 13 juillet 1970 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs financiers ;

## Arrête :

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 7 du décret n° 68-240 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs financiers aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 68-240 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs financiers, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus, les inspecteurs financiers stagiaires, déclarés définitivement admis au concours interne ouvert conformément à l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 susvisé.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art. 5. — Cet examen comportera deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme des épreuves écrites comprend :

## a) Epreuve de comptabilité privée :

- principes généraux de la comptabilité d'entreprise : bilan et les comptes de résultats,
- systèmes et procédés comptables,

- contrôle de l'enregistrement comptable,
- consolidation et cumul des bilans et des comptes.
- l'organisation comptable.

Durée : 4 heures, coefficient : 4.

**b) Epreuve de rédaction administrative comportant :**

- soit la préparation d'une note de présentation d'un rapport,
- soit un résumé d'un document administratif.

Durée : 3 heures, coefficient : 2.

**Art. 7. —** L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury se rapportant à des questions de finances publiques.

Durée : 20 minutes, coefficient 2.

Seuls, pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites un total de points fixé par le jury.

**Art. 8. —** Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

**Art. 9. —** Le jury prévu à l'article 7 ci-dessus est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur de l'inspection des finances ou son représentant,
- d'un inspecteur financier, représentant le personnel à la commission paritaire de ce corps.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

**Art. 10. —** Les inspecteurs financiers stagiaires, déclarés définitivement admis à cet examen, seront titularisés au 1er échelon du grade d'inspecteur financier par arrêté du ministre des finances, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

**Art. 11. —** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1978.

P. le ministre des finances,  
Le secrétaire général,  
Mourad BENACHENHOU.

**Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs du trésor stagiaires.**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 20 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-242 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs du trésor ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs du trésor ;

**Arrête :**

**Article 1er. —** L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-242 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs du trésor, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 2. —** Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

**Art. 3. —** Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-242 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs du trésor, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus, les inspecteurs du trésor stagiaires, déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs du trésor, organisés conformément à l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 susvisé.

**Art. 4. —** Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

**Art. 5. —** L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

**Art. 6. —** Le programme de l'épreuve écrite portera, au choix du candidat, sur l'une des matières suivantes :

- les phases de la dépense publique,
- le recouvrement,
- la comptabilité du trésor,
- les pensions.

Durée : 4 heures, coefficient : 3.

**Art. 7. —** L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury portant sur une question relative à l'une des matières de l'épreuve écrite.

Durée : 30 minutes, coefficient 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite un total de points fixé par le jury.

**Art. 8. —** L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

**Art. 9. —** Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur du trésor, du crédit et des assurances ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs du trésor.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

**Art. 10. —** Les inspecteurs du trésor stagiaires définitivement admis à cet examen seront titularisés au 1er échelon de ce corps par arrêté du ministre des finances, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

**Art. 11. —** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1978.

P. le ministre des finances,  
Le secrétaire général,  
Mourad BENACHENHOU.

**Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des comptables principaux de l'Etat stagiaires.**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-244 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents comptables de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des comptables principaux de l'Etat ;

#### Arrête :

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 11 du décret n° 68-244 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents comptables de l'Etat aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 68-244 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents comptables de l'Etat, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus les comptables principaux de l'Etat stagiaires, déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des comptables principaux de l'Etat, organisé conformément à l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 susvisé.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite portera, au choix des candidats, sur l'une des matières suivantes :

#### Comptabilité publique ;

- Tenue des comptes,
- Les grandes catégories de comptes.

#### Dépenses ;

- Différentes phases de la dépense.

#### Recouvrement ;

- Régies générales,
- Procédés de recouvrement,
- Rôle de l'agent judiciaire du trésor.

#### Statut des comptables ;

- Responsabilité du comptable,
- Principe de la séparation des attributions de l'ordonnateur de celui du comptable.

Durée : 4 heures, coefficient : 3.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury portant sur une question relative à l'une des matières de l'épreuve écrite.

Durée : 30 minutes, coefficient : 2.

Seuls, pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 9. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,

— du directeur du trésor, du crédit et des assurances ou son représentant.

— d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des comptables principaux de l'Etat.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 10. — Les comptables principaux de l'Etat stagiaires définitivement admis à cet examen, seront titularisés au 1er échelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1978.

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général

Mourad BENACHENOU.

### Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des impôts stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-247 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des impôts ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs des impôts ;

#### Arrête :

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-247 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des impôts, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-247 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des impôts, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus, les inspecteurs des impôts stagiaires déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs des impôts organisé conformément à l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 susvisé.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite comprend une épreuve de technique fiscale pour laquelle le candidat choisira l'une des cinq options suivantes :

- Impôts directs,
- Impôts indirects,
- Taxes sur le chiffre d'affaires,
- Perception,
- Enregistrement et timbre

Durée : 4 heures ; coefficient

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury portant sur l'une des matières de l'épreuve écrite, en fonction de la spécialité choisie par le candidat.

Durée : 30 minutes ; coefficient : 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite un total des points fixé par le jury.

Art. 8. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 9. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur des impôts ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs des impôts.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 10. — Les inspecteurs des impôts stagiaires, définitivement admis à cet examen, seront titularisés au 1er échelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1978.

P. le ministre des finances,  
Le secrétaire général,  
Mourad BENACHENHOU.

#### Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des domaines stagiaires

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des domaines ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 octobre 1975 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs des domaines ;

Arrête :

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des domaines aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des domaines, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus, les inspecteurs des domaines stagiaires, déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs des domaines organisé conformément à l'arrêté interministériel du 31 octobre 1975 susvisé.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite comprend une composition consistant en la rédaction d'une note ou d'un rapport sur une ou plusieurs questions se rapportant à la réglementation domaniale ou, au choix du candidat, à la réglementation hypothécaire.

Durée : 4 heures, coefficient : 3.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury portant sur les matières de l'épreuve écrite, en fonction de l'option choisie par le candidat.

Durée : 30 minutes, coefficient : 2.

— Seuls, pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 9. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur des affaires domaniales et foncières ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs des domaines.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 10. — Les inspecteurs des domaines stagiaires définitivement admis à cet examen seront titularisés au 1er échelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1978.

P. le ministre des finances,  
Le secrétaire général,  
Mourad BENACHENHOU.

#### Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des douanes stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-253 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs des douanes ;

#### Arrête :

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-253 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des douanes aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-253 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des douanes, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus, les inspecteurs des douanes stagiaires déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs des douanes organisé conformément à l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 susvisé.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite comprend une épreuve d'ordre professionnel sur l'une des matières suivantes :

- Législation et réglementation douanière,
- Organisation des services,
- Contentieux douanier.

Durée : 4 heures, coefficient : 3.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury sur des questions et résolutions des cas pratiques portant sur l'une des matières de l'épreuve écrite.

Durée : 30 minutes, coefficient : 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 9. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur des douanes ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs des douanes.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 10. — Les inspecteurs des douanes stagiaires définitivement admis à cet examen seront titularisés au 1er échelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1978.

P. le ministre des finances,  
Le secrétaire général,  
Mourad BENACHENHOU,

Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des adjoints techniques du cadastre stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 72-113 du 7 juin 1972 portant changement de la dénomination des techniciens du cadastre et modifiant le décret n° 68-260 du 30 mai 1968 portant statut particulier des techniciens du cadastre ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des adjoints techniques du cadastre ;

#### Arrête :

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-260 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des techniciens du cadastre, modifié par le décret n° 72-113 du 7 juin 1972 portant changement de la dénomination des techniciens du cadastre aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-260 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des techniciens du cadastre modifié par le décret n° 72-113 du 7 juin 1972 portant changement de la dénomination des techniciens du cadastre, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus :

1) les adjoints techniques du cadastre stagiaires déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des adjoints techniques du cadastre, organisé par l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 susvisé.

2) Les adjoints techniques du cadastre stagiaires n'ayant pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, se présenter aux différents examens d'aptitude organisé à leur intention ou ayant bénéficié d'une prolongation de stage d'une durée d'un an.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite comprendra une composition de calculs topométriques. Durée : 4 heures, coefficient : 3.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury sur un sujet se rapportant aux activités de service. Durée : 30 minutes, coefficient : 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

**Art. 9. — Le jury est composé :**

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur des affaires domaniales et foncières ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des adjoints techniques du cadastre.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 10. — Les adjoints techniques du cadastre stagiaires définitivement admis à cet examen seront titularisés au 1<sup>er</sup> échelon de ce grade, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1978.

P. le ministre des finances,  
Le secrétaire général,  
Mourad BENACHENHOU.

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**Arrêté du 1er octobre 1978 portant nomination du vice-recteur chargé de la scolarité et de la pédagogie à l'université de Constantine.**

Par arrêté du 1er octobre 1978, M. Ali Benslitane est nommé en qualité de vice-recteur chargé de la scolarité et de la pédagogie à l'université de Constantine.

## MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Arrêté du 8 octobre 1978 portant création de la circonscription de taxe de Illizi.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications et notamment son article 274 ;

Vu le décret n° 74-236 du 15 novembre 1974 portant modification du montant de la taxe en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 74-237 du 15 novembre 1974 fixant les tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur ;

**Arrête :**

Article 1er. — Il est créé la circonscription de taxe de Illizi, incorporée dans la zone de taxation de Djanet et dans le groupement téléphonique de Hassi Messaoud.

Art. 2. — La taxe unitaire des communications échangées entre les abonnés de la circonscription de taxe de Illizi et celle de la circonscription de taxe de Djanet est fixée à quatre (4) taxes de base.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 octobre 1978.

Mohamed ZERGUINL

## MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté du 8 octobre 1978 portant définition des unités de la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SONACOB), en vue de la mise en place des assemblées des travailleurs.**

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 70-21 du 19 février 1970 portant création de la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SONACOB) ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Sur proposition du directeur général de la SONACOB,

**Arrête :**

Article 1er. — L'entreprise socialiste SONACOB est composée des unités suivantes :

- 00 Unité siège - 2, Bd Mohamed V, Alger
- 01 Unité d'Adrar - BP 174, Adrar
- 02 Unité de Ténès - 10, cite nouvelle, Ténès
- 06 Unité de Béjaïa - Arrière-port, Béjaïa
- 08 Unité de Béchar - rue aspirant Amine, Béchar
- 10 Unité d'Alger - 131, rue Hassiba Ben Bouali, Alger
- 19 Unité de Sétif - zone industrielle Sétif
- 20 Unité de Saïda - rue Taleb Abderrahmane, Saïda
- 21 Unité de Skikda - zone industrielle, Skikda
- 23 Unité de Annaba - 9, avenue de l'ALN, Annaba
- 25 Unité d'El Khroub - zone industrielle, El Khroub
- 26 Unité de Médéa - Ain Deheb, Médéa
- 27 Unité de Mostaganem - Sayadan, Mostaganem
- 30 Unité de Ouarsenis - zone industrielle Ouarsenis
- 31 Unité d'Oran - 40, avenue Cheikh Abdelkader, Oran

Art. 2. — Le directeur de la commercialisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 octobre 1978.

M'Hamed YALA

**Arrêté du 9 octobre 1978 portant définition des unités économiques de la société nationale de transit et de magasins généraux (SONATMAG), en vue de la mise en place des assemblées des travailleurs.**

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 70-12 du 22 janvier 1970 portant création de la société nationale de transit et de magasins généraux (SONATMAG) ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Sur proposition du directeur général de la SONATMAG,

**Arrête :**

Article 1er. — L'entreprise socialiste SONATMAG est composée des unités suivantes :

## UNITES

Unités économiques	Composantes	Adresses
Unité-siège I	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Direction générale services administratifs</li> <li>— sous-direction budget, équipement et parc auto</li> <li>— Sous-direction avitaillement</li> </ul>	8, rue Saïd Bakel - Alger
Unité II - Alger	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Siège-unité</li> <li>— Antenne de Dar El Beïda</li> <li>— Antenne de Béjaïa</li> <li>— Antenne de Ténès</li> <li>— Entrepôt frigorifique d'El Harrach - R.C. Lavigerie</li> <li>— Entrepôt frigorifique d'Alger - rue des Moharririne</li> </ul>	Rampe Chassériau - Alger
Unité III - Oran	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Siège-unité</li> <li>— Antenne de Sessia</li> <li>— Antenne de Mostaganem</li> <li>— Antenne d'Arzew</li> <li>— Antenne de Ghazaouet</li> <li>— Entrepôt frigorifique de Tiaret</li> </ul>	9, avenue Lartî Tebessi - Oran
Unité IV - Annaba	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Siège-unité</li> <li>— Antenne de Skikda</li> <li>— Entrepôt frigorifique d'El Khroub</li> </ul>	Chambre de commerce, palais consulaire - Annaba

Art. 2. — Le directeur de la commercialisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1978.

M'Hamed YALA.

Arrêté du 9 octobre 1978 portant définition des unités économiques de l'office national des foires et expositions (ONAFEX), en vue de la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-61 du 5 août 1971 portant création de l'office national des foires et expositions (ONAFEX) ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Sur proposition du directeur général de l'ONAFEX,

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise socialiste ONAFEX est constituée par l'unité ci-après :

— Unité siège du palais des expositions, Pins maritimes, El Harrach à Alger.

Art. 2. — Le directeur des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1978.

M'Hamed YALA.

Arrêté du 9 octobre 1978 portant définition des unités économiques de l'entreprise nationale de commerce d'outils de quincaillerie et d'équipement ménager, en vue de la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-12 du 17 mars 1971 portant création de l'entreprise nationale de commerce d'outils, de quincaillerie et d'équipement ménager ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Sur proposition du directeur général de l'ENC,

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise socialiste ENC est composée des unités économiques suivantes :

## UNITES ECONOMIQUES

N° de l'unité économique	Structure concernée	Nature de l'activité	Adresse
Unité économique n° 1	Direction générale	Administration	3, rue Amar Mekkid, Hussein Dey
	Direction équipement ménager	»	4, rue Bab Azzoun (Alger)
	Direction MOFEB	»	1, rue Bab Azzoun (Alger)
	Direction administration générale	»	3, rue Amar Mekkid, Hussein Dey
	Direction finances comptabilité	»	»
	Direction outillage	»	»
	Direction quincaillerie	»	»
	Direction E.P DTCAI	»	»
Unité économique n° 2	Direction régionale d'Alger	Administration	8, rue de Tizi Ouzou, Alger
Unité économique n° 3	Etablissement de vente spécialisée	Distribution de l'équipement ménager	3, rue de Tizi Ouzou, El Harrach Alger
Unité économique n° 4	Etablissement de vente spécialisée fer mail	Distribution de l'outillage et de la quincaillerie	Rue Hassiba Ben Bouali, Alger
Unité économique n° 5	Etablissement de vente spécialisée	Distribution de fourniture équipement bureau - Dépôt - service après-vente MOFEB	4, Rue Asselah Hocine, Alger
Unité économique n° 6	Etablissement de vente groupée	Distribution, équipement ménager, quincaillerie, outillage	90, rue Amara Youcef (Blida)
Unité économique n° 7	Etablissement de vente groupée	Distribution, équipement ménager, quincaillerie, outillage	5 et 7, route de Setif, (Béjaïa)
Unité économique n° 8	Etablissement de vente groupée	Distribution, équipement ménager, quincaillerie, outillage et MOFEB	Rue Ben Abdellah Mohamed, Bouira
Unité économique n° 9	Etablissement de vente groupée	Distribution équipement ménager, quincaillerie et matériel de bureau	Rue du commandant Teldji, Laghouat
Unité économique n° 10	Etablissement de vente groupée	Distribution, équipement ménager, outillage, quincaillerie et mobilier de bureau	Local 459, route de Bordj Menatet
Unité économique n° 11	Direction régionale d'Oran	Administration	36, avenue Max Marchan, Oran
Unité économique n° 12	Etablissement de vente outillage	équipement ménager outillage, quincaillerie MOFEB	8, rue de la Marne, (Oran)
	Etablissements de vente spécialisée en quincaillerie et outillage	Distribution de la quincaillerie et de l'outillage	75, rue Guerara, (Oran)
Unité économique n° 13	Etablissement de vente groupée	Distribution équipement ménager outillage quincaillerie MOFEB	9, rue Ben Amokrane, (Mostaganem)
Unité économique n° 14	Etablissement de vente groupée	Distribution équipement ménager, outillage, quincaillerie MOFEB	Rue ex.-Mer Niger, (Béchar)
Unité économique n° 15	Direction régionale de Constantine	Administration	36, rue Abane Ramdane, Constantine
Unité économique n° 16	Etablissements de vente spécialisée	Equipement ménager	6, rue Didouche Mourad, Alger
	Etablissements de vente spécialisée	Outillage quincaillerie	36, rue Abane Ramdane, (Constantine)
Unité économique n° 17	Etablissement de vente groupée	Distribution équipement ménager, outillage quincaillerie MOFEB	1, rue Hocine Abdeslam, (Batna)

## UNITES ECONOMIQUES (suite)

N° de l'unité économique	Structure concernée	Nature de l'activité	Adresse
Unité économique n° 18	Etablissement de vente groupée	Distribution équipement ménager, outillage, quincaillerie MOFEB	32, rue Mahmoud Nafir, (Skikda)
Unité économique n° 19	Antenne portuaire	Transit	Chambre de commerce, palais consulaire, (Annaba)
Unité économique n° 20	Etablissement de vente groupée	Outillage, équipement ménager, quincaillerie	36, rue Bouzered Hocine, (Annaba)

Art. 2. — Le directeur de la commercialisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1978.

M'Hamed YALA.

## MINISTRE DU TOURISME

Arrêté interministériel du 8 octobre 1978 portant organisation de la sélection et régime des études à l'institut des techniques hôtelières et touristiques de Tizi Ouzou.

Le ministre du tourisme et

Le secrétaire d'Etat au plan,

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie ;

Vu le décret n° 70-134 du 8 octobre 1970 créant un institut des techniques hôtelières et touristiques (ITHT) et notamment son article 4 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les candidats à une formation à l'institut des techniques hôtelières et touristiques de Tizi Ouzou doivent satisfaire aux épreuves d'un concours d'entrée.

Ce concours comprend :

- une épreuve de culture générale : une heure trente,
- une épreuve de langue arabe : une heure,
- une épreuve de langue étrangère : une heure (cette épreuve est facultative pour les candidats à la section spéciale de cuisine),
- une discussion de quinze minutes avec un jury sur une question d'ordre général ou un thème en rapport avec le tourisme.

Les épreuves écrites sont corrigées par des professeurs de l'institut désignés par le directeur. Le jury comprend, outre le responsable des études, président, deux enseignants de l'institut désignés par le directeur. L'interrogation orale est notée par les trois membres du jury. Le président du jury établit la liste des candidats admis.

Art. 2. — L'enseignement à l'institut des techniques hôtelières et touristiques est dispensé en deux sections :

- une section « hôtellerie avec trois spécialités »,
- une section « tourisme ».

Art. 3. — Les spécialités enseignées en section « hôtellerie » sont :

- administration, réception,
- restauration,
- cuisine, pâtisserie.

Art. 4. — Sont admis à suivre l'enseignement de la section « hôtellerie », les candidats âgés entre 18 et 30 ans, possédant le niveau de la deuxième année secondaire et ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée.

Art. 5. — Sont admis à suivre l'enseignement spécialisé de cuisine-pâtisserie, à titre transitoire et ce, jusqu'au 30 juin 1979, les candidats âgés entre 18 et 30 ans, ayant une formation de base en cuisine, une expérience dans la profession de deux années, le niveau de la quatrième année moyenne au moins et ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée.

Art. 6. — La section « tourisme » est ouverte aux candidats âgés entre 18 et 30 ans, justifiant du niveau de la troisième année secondaire et ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée.

Art. 7. — Pour les spécialités « administration-réception et restauration » l'enseignement est organisé de la manière suivante :

- neuf mois d'enseignement commun,
- neuf mois d'enseignement spécialisé.
- quatre mois de stage pratique,
- 2 mois de congé.

L'orientation des élèves vers l'une de ces deux spécialités se fait à l'issue de la période d'enseignement commun en fonction des résultats obtenus par les élèves et des places disponibles.

Pour la spécialité « cuisine-pâtisserie » l'enseignement est organisé ainsi qu'il suit :

- 18 mois de formation spécialisée,
- quatre mois de stage pratique,
- 2 mois de congé,

Art. 8. — La formation dans la section « tourisme » dure deux années et comprend deux spécialités :

- agents de voyages,
- guides.

Les études comprennent un enseignement commun, des cours de spécialité et des stages pratiques.

Les matières contenues dans les programmes des deux sections ainsi que le nombre d'heures seront déterminés par arrêté du ministre du tourisme.

Art. 9. — A l'issue de leur formation, les élèves sont classés en fonction des résultats obtenus à l'examen de sortie.

Un arrêté du ministre du tourisme déterminera les matières et coefficients des épreuves ainsi que leur durée et ce, pour chacune des sections.

Art. 10. — Les élèves ayant obtenu la moyenne requise reçoivent le diplôme de l'institut des techniques hôtelières et touristiques. Toutefois, la délivrance du diplôme ne s'effectue qu'à l'issue du stage pratique de fin de formation.

Si la note obtenue à ce stage est insuffisante, l'élève est tenu de poursuivre une autre période égale à la précédente.

Le diplôme est délivré à l'élève de l'institut lorsque les résultats du stage pratique sont satisfaisants.

Art. 11. — Les notes de cours sont attribuées par les enseignants de l'établissement.

Les notes de travaux pratiques sont attribuées par les chargés de travaux pratiques.

Les stages pratiques sont notés par un jury comprenant le responsable des études, un enseignant de l'institut ainsi qu'un responsable de l'organisme auprès duquel le stage a été effectué.

Art. 12. — A la veille de chaque rentrée scolaire, est ouvert un concours spécial pour l'admission en deuxième année de l'institut des techniques hôtelières et touristiques (ITH).

Ce concours est organisé à l'intention des techniciens de l'hôtellerie ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 13 sur 20 à l'examen de sortie de l'institut des techniques hôtelières (ITH) de Bou Saada.

Art. 13. — Les élèves diplômés sont affectés, en fonction des résultats obtenus et des postes disponibles, par une commission d'affectation comprenant :

- le représentant du ministère du tourisme, président,
- le directeur de l'institut des techniques hôtelières et touristiques ou son représentant,
- le représentant de chaque organisme utilisateur.

Art. 14. — Un arrêté du ministre du tourisme déterminera les emplois auxquels la formation de l'institut des techniques hôtelières et touristiques destine, et ce, dans le cadre des dispositions réglementaires régissant les différentes catégories de personnels du secteur touristique.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 octobre 1978.

Le secrétaire d'Etat au plan, P. le ministre du tourisme,

Le secrétaire général,

Kamel ABDALLAH KHODJA

Tahar HANAFLI

**Arrêté interministériel du 8 octobre 1978 portant organisation de la sélection et régime des études à l'institut des techniques hôtelières de Bou Saada.**

Le ministre du tourisme et

Le secrétaire d'Etat au plan,

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie ;

Vu le décret n° 70-135 du 8 octobre 1970 créant un institut des techniques hôtelières (ITH) et notamment son article 4 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont admis à suivre la formation dispensée à l'institut des techniques hôtelières (ITH), les candidats âgés entre 18 et 30 ans, possédant le niveau de la quatrième année moyenne et ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée.

Peuvent être admis à suivre l'enseignement de deuxième année de l'institut des techniques hôtelières pour l'année scolaire qui suit leur sortie des centres de formation hôtelière, les titulaires du certificat de formation hôtelière ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 13 à l'examen de sortie dudit établissement.

Art. 2. — Le concours d'entrée comprend ;

- une épreuve de culture générale : une heure,
- une épreuve de langue arabe : une heure,
- une discussion de quinze minutes avec le jury sur une question d'ordre général ou d'un thème relatif au tourisme.
- une épreuve facultative de langue étrangère (anglais ou allemand) pour laquelle seuls les points excédant la note de 10 seront pris en considération.

Art. 3. — Le jury du concours comprend :

- le responsable des études de l'institut : président,
- 2 enseignants de l'institut, désignés par le directeur.

Les épreuves écrites sont corrigées par des enseignants de l'institut désignés par le directeur. L'interrogation orale est notée par les membres du jury. Le président établit la liste des candidats admis.

Art. 4. — L'institut dispense en deux années une formation hôtelière dans trois spécialités :

- Réception,
- Restaurant,
- Cuisine.

L'enseignement est organisé de la manière suivante :

- trois mois d'enseignement commun,
- quinze mois d'enseignement spécialisé,
- quatre mois de stage pratique,
- deux mois de congé.

A l'issue de la période d'enseignement commun, les élèves sont orientés vers l'une des spécialités en fonction des résultats obtenus durant cette période et des places disponibles.

Art. 5. — Les programmes de formation comprennent des cours d'enseignement général, des cours de spécialisation et un enseignement pratique.

Un arrêté du ministre du tourisme déterminera les matières composant ces programmes et le nombre d'heures pour chacune des années d'études.

Art. 6. — A l'issue de la deuxième année d'études, les élèves sont classés en fonction des résultats obtenus à l'examen de sortie.

Les matières faisant l'objet de l'examen de sortie, les coefficients et la durée des épreuves seront déterminés par arrêté du ministre du tourisme.

Art. 7. — Les élèves ayant obtenu la moyenne requise reçoivent le diplôme de l'institut. Toutefois, la délivrance du diplôme est subordonnée à l'accomplissement du stage de fin de formation.

Si la note obtenue au stage pratique est insuffisante, l'élève est tenu de poursuivre une autre période égale à la précédente.

Art. 8. — Les notes de cours sont attribuées par les enseignants de l'établissement. Les notes de travaux pratiques sont attribuées par les chargés de travaux pratiques. Les notes de stage sont attribuées par un jury comprenant, outre le responsable des études de l'institut, président, un enseignant de l'établissement désigné par le directeur et le responsable désigné de l'organisme ou de l'unité auprès duquel le stage a été effectué.

Art. 9. — Les élèves diplômés de l'institut des techniques hôtelières sont affectés aux postes proposés par l'administration du tourisme par une commission composée comme suit :

- un représentant de l'administration centrale du ministère du tourisme,
- le directeur de l'institut des techniques hôtelières ou le responsable des études,
- le responsable de chaque organisme utilisateur.

Art. 10. — Un arrêté du ministre du tourisme déterminera les emplois auxquels la formation de l'institut des techniques hôtelières destine et ce, dans le cadre des dispositions réglementaires régissant les différentes catégories de personnels du secteur touristique.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 octobre 1978.

Le secrétaire d'Etat au plan, P. le ministre du tourisme,

Le secrétaire général,

Kamel ABDALLAH KHODJA

Tahar HANAFLI

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**MARCHES. — Appels d'offres**

**MINISTRE DE L'INTERIEUR**

**WILAYA D'EL ASNAM**

**SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION  
ECONOMIQUE**

**Programme spécial**

Opération N° 07 64 01 3 14 01 01

**Construction d'un institut islamique à Milliana**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation d'un institut islamique à Milliana.

Les travaux de réalisation seront attribués en trois (3) et deux (2) lots avec possibilité de soumissionner pour l'ensemble. Il porte sur les lots ci-après :

**Lots :**

- N° 01 — Gros-œuvre - V.R.D. - étanchéité
- N° 02 — Menuiserie bois - ferronnerie
- N° 03 — Plomberie sanitaire - chauffage central
- N° 04 — Electricité
- N° 05 — Peinture - vitrerie
- N° 06 — Equipement - cuisine et buanderie
- N° 07 — Téléphone.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers de soumission auprès de MM. S. Kakhoury - F. El Cheikh, architectes associés, 5, Place Abdelmalek Ramdane à Oran.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, devront être déposées ou adressées au wali d'El Asnam, bureau des marchés, sous double enveloppe cachetée, portant la mention « appel d'offres, institut islamique à Milliana - à ne pas ouvrir ».

La date limite de dépôt des offres est fixée au dimanche 5 novembre 1978.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA D'OU M EL BOUAGHI**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 90 logements dans la wilaya d'Oum El Bouaghi.

- 30 logements - Oum El Bouaghi
- 20 logements - Ain Beida
- 20 logements - Ain M'Elila
- 20 logements - Khenchela.

Les entreprises intéressées soit par l'ensemble des travaux, soit par un ou plusieurs programmes pourront consulter ou retirer les dossiers correspondants à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oum El Bouaghi 2, avenue du 1er novembre 1954 à Oum El Bouaghi.

Les offres et les pièces fiscales et administratives requises seront adressées ou déposées sous plis séparés dans une enveloppe portant l'indication de l'appel d'offres et la mention « à ne pas ouvrir » au plus tard le 5 novembre 1978 à 18 h (la date du cachet de la poste n'est pas prise en compte) à l'adresse suivante ; Wilaya d'Oum El Bouaghi - bureau des marchés, direction de l'infrastructure et de l'équipement,

**WILAYA DE OUARGLA**

**DAIRA DE IN AMENAS**

**COMMUNE D'ILLIZI**

**Construction d'une mosquée**

**Lot unique**

Un avis d'appel d'offres est lancé aux entreprises de travaux publics et du bâtiment pour la réalisation d'une mosquée à Illizi, daïra de In aménas.

La durée des travaux est fixée à 8 mois.

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers auprès de la société d'études techniques de la wilaya de Ouargla, avenue de la Guinée, BP 133, Ouargla.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 30 octobre 1978.

Les soumissions sous pli cacheté et double enveloppe, accompagnées des pièces fiscales et administratives seront adressées au wali de Ouargla, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés publics.

L'enveloppe extérieure doit porter la mention : « Appel d'offres - soumission à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE,  
DE LA MISE EN VALEUR DES TERRES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE, DE LA MISE EN VALEUR  
DES TERRES ET DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT DE LA WILAYA D'ADRAR**

**PLAN D'EQUIPEMENTS PUBLICS**

**PROGRAMME A CHAPITRE 11-08**

Opération : N° N 08 31 1 41 17 35

**Avis d'appel d'offres pour la construction  
et l'équipement mécanique et électrique de l'abattoir d'Adrar**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour lequel les entreprises intéressées peuvent soumissionner pour les lots suivants :

- 1° un marché à lot unique concernant la construction (génie civil)
- 2° un marché à lot unique concernant l'électricité
- 3° un marché composé de 3 lots concernant l'équipement :
  - Lot n° 1 : Manutention et équipement mécanique
  - Lot n° 2 : Isolation isothermique
  - Lot n° 3 : Froid.

Les intéressés peuvent retirer les dossiers (contre paiement des frais de reproduction) auprès de la direction de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement de la wilaya d'Adrar.

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur, de la carte de qualification professionnelle, des références techniques ainsi que de la liste des travaux en cours dont l'entrepreneur est adjudicataire doivent parvenir au directeur de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement de la wilaya d'Adrar.

Toute offre non accompagnée des pièces exigées ne sera pas prise en considération.

La date limite de dépôt des offres est fixée à 45 jours à compter de la publication du présent avis d'appel d'offres.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

## MINISTERE DES TRANSPORTS

### SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

#### Direction de l'équipement

#### Unité de transport de Constantine

Avis d'appel d'offres ouvert XV/TX n° 1978/15

Un appel d'offres est lancé pour l'exécution des travaux suivants : Travaux d'aménagement des installations de lutte contre l'incendie.

Ces travaux comprennent notamment les fouilles, la fourniture, la pose et le branchement des canalisations.

Ils seront réalisés dans les établissements SNTF ci-après :

- Gares de Constantine et de Sidi Mabrouk
- Dépôt de Sidi Mabrouk
- Ateliers de Sidi Mabrouk,

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction de l'équipement de la SNTF - bureau « travaux-marchés » - 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger ou à l'unité de transport de Constantine 2, rue Nasri à Constantine.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales réglementaires, devront parvenir sous pli recommandé à l'adresse du directeur de l'équipement de la SNTF - bureau « travaux-marchés » - 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 5 novembre 1978 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter du 5 novembre 1978.

## MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

#### Construction d'un centre de formation professionnelle des travaux publics et de la construction à Mostaganem

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un centre de formation professionnelle des travaux publics à Mostaganem.

L'opération est à lots séparés et comprend les lots suivants :

- Lot n° 1 - Gros-œuvres - étanchéité
- Lot n° 2 - V.R.D.
- Lot n° 3 - Menuiserie
- Lot n° 4 - Electricité
- Lot n° 5 - Peinture-vitrierie
- Lot n° 6 - Plomberie - sanitaire
- Lot n° 7 - Chauffage central.

Les candidats pourront consulter et retirer les dossiers de soumission auprès du bureau d'études « ETAU », agence d'Oran cité le Rond-point, Bt. A 2 - Bel Air - Oran.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées au wali de Mostaganem (Bureau des Marchés) sous enveloppe cachetée portant la mention apparente « appel d'offres ouvert, construction d'un centre de formation professionnelle des travaux publics et de la construction à Mostaganem ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée au mardi 31 octobre 1978 à 18 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

Opération n° 5 623 5 113 00 09

#### Construction d'un CEM 600/200 à Djidjoulia

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un CEM 600/200 avec installation sportive à Djidjoulia, comprenant les lots suivants :

- Lot n° 1 - Gros-œuvre - étanchéité - ferronnerie
- Lot n° 2 : VRD
- Lot n° 3 - Menuiserie
- Lot n° 4 - Plomberie - sanitaire
- Lot n° 5 - Clôture
- Lot n° 6 - Chauffage central
- Lot n° 7 - Peinture - vitrierie
- Lot n° 8 - Equipement cuisine et buanderie.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers de soumission auprès du bureau d'études « ETAU » agence d'Oran, cité le Rond-Point - Bt A 2 - Bel Air - Oran.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem, bureau des marchés, Mostaganem - sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente « Appel d'offres ouvert - construction d'un CEM 600/200 à Djidjoulia » à ne pas ouvrir.

La date limite pour le dépôt des offres est fixée au 31 octobre 1978 à 18 heures - terme de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

Opération N° 5 623 8 113 00 07

#### Construction d'un CEM 600/200 à Zemmora

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un CEM 600/200 avec installation sportive à Zemmora, comprenant les lots suivants :

- Lot n° 1 - Gros-œuvre - étanchéité - ferronnerie
- Lot n° 2 - VRD
- Lot n° 3 - Menuiserie - bois
- Lot n° 4 - Plomberie - sanitaire
- Lot n° 5 - Clôture
- Lot n° 6 - Chauffage central
- Lot n° 7 - Peinture - vitrierie
- Lot n° 8 - Equipement cuisine et buanderie.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers de soumission auprès du bureau d'études « ETAU » agence d'Oran, cité le Rond-Point - Bt A 2 - Bel Air - Oran.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem, bureau des marchés, Mostaganem - sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente « Appel d'offres ouvert - construction d'un CEM 600/200 à Zemmora » à ne pas ouvrir.

La date limite pour le dépôt des offres est fixée au 31 octobre 1978 à 18 heures - terme de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.